

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1858)

Rubrik: Mai 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du Grand-Conseil ne touchent pas d'indemnité de voyage, si les sessions du Conseil d'administration coïncident avec celles du Grand-Conseil.

Art. 4.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 avril 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

ED. BLÖESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant l'organisation du service divin catholique à Interlaken.

(12 mai 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner une organisation plus stable au service divin catholique établi à Interlaken, en 1842, avec l'approbation de l'autorité;

Sur le préavis de la commission ecclésiastique catholique et la proposition de la Direction des cultes,

ARRÊTE :

Article premier.

Il y aura, comme par le passé, un service divin catholique à Interlaken pendant les mois d'été.

Art. 2.

Ce service est confié au curé catholique de Berne, qui peut le faire lui-même ou en charger un autre ecclésiastique.

Art. 3.

L'ecclésiastique chargé du service de la chapelle catholique d'Interlaken en soigne toutes les recettes et toutes les dépenses sous la direction et responsabilité du curé catholique de Berne et en rend compte à la fin de l'année.

Art. 4.

Pour gérer les affaires administratives qui se rattachent au service catholique d'Interlaken, il lui est adjoint deux hommes honorables pris parmi les catholiques d'origine suisse établis dans la localité, et qui forment avec lui un collège placé, en tant que le comporte l'analogie des circonstances, dans une position à peu près semblable à celle qui est assignée aux conseils de fabrique des paroisses catholiques du Jura.

Ils portent le nom "d'anciens d'église catholique d'Interlaken", sont nommés par notre commission ecclésiastique catholique, pour le terme de quatre ans, sur la proposition du curé catholique de Berne et du préfet d'Interlaken, et sont spécialement chargés de la première vérification et passation des comptes.

S'il ne se trouve pas à Interlaken un nombre suffisant d'hommes capables de remplir ces fonctions, les anciens d'église peuvent être choisis en dehors de cette localité, mais parmi les catholiques d'origine suisse établis dans le canton de Berne.

Art. 5.

Le compte approuvé par le collège des anciens d'église, est ensuite soumis à l'apurement du préfet, et, après l'accomplissement de cette formalité, déposé aux archives du district.

Art. 6.

La chapelle catholique continue d'occuper le local de l'ancienne église du couvent d'Interlaken, qui lui a été assigné jusqu'à ce jour, et l'Etat en supporte les frais d'entretien extérieur comme précédemment. Le gouvernement se réserve de statuer suivant les circonstances sur le subventionnement ultérieur du service catholique d'Interlaken.

Art. 7.

Si, en exécution de l'art. 2 ci-dessus, la desserte de la paroisse catholique d'Interlaken était confiée à un ecclésiastique non attaché à l'une des paroisses catholiques du Canton, sa nomination serait soumise à l'approbation de la Direction des cultes.

Art. 8.

La Direction des cultes est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui entrera définitivement en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1858, et qui abroge celle du 20 mars 1855.

Berne, le 12 mai 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant la Caisse hypothécaire de
l'Oberland.

(17 mai 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant compléter l'art. 7 de l'ordonnance du 20 novembre 1851 et pourvoir à l'exécution du décret du 15 mars 1853 concernant la caisse hypothécaire des six districts de l'Oberland,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Chaque année, la Feuille officielle publiera un relevé des sommes revenant aux communes des six districts de l'Oberland sur les capitaux devenus disponibles pour de nouveaux placements par suite des remboursements faits à la caisse hypothécaire de cette contrée.

Art. 2.

Si, dans les six mois qui suivent cette publication, les intéressés ne réclament point la part afférente à la commune, elle sera de nouveau répartie entre les communes du district proportionnellement au montant de leurs dettes hypothécaires.

Art. 3.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet prochain, sera insérée dans la Feuille officielle, ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

La Direction des finances est chargée de son exécution.

Berne, le 17 mai 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÈGLEMENT

pour les examens des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires.

(28 mai 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les nombreux changements survenus dans les circonstances et dans les besoins du public nécessitent la révision des prescriptions en vigueur sur les examens des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires;

Sur le préavis et la proposition de la Direction de l'Intérieur, section des affaires sanitaires,

ARRÊTE :

I. Dispositions générales.

Article premier.

Celui qui veut subir un examen pour l'obtention d'une patente de médecin, pharmacien ou vétérinaire,

adresse sa demande, accompagnée des certificats requis, à la Direction de l'Intérieur, section des affaires sanitaires, qui décide de l'admission.

Art. 2.

La commission de santé fixe l'époque et l'ordre des examens, ainsi que leur durée, lorsqu'il n'a rien été statué à cet égard.

Les examens oraux sont publics et terminent en général la série des épreuves. Ils sont annoncés par affiche au tableau de l'université.

Art. 3.

Le secrétaire du collège de santé tient le protocole et fait les dispositions nécessaires à la tenue des examens. Il doit se faire payer les émoluments réglementaires avant le commencement de chaque examen.

Art. 4.

Les succès des candidats sont appréciés, pendant chaque examen partiel ou épreuve, par l'un des chiffres : 0, 1, 2, 3, 4.

Chaque examinateur présent note, pendant l'examen, celui de ces chiffres qu'il juge avoir été mérité dans la branche sur laquelle il a examiné.

Ces chiffres ont la signification suivante :

- 0 signifie tout-à-fait insuffisant,
- 1 , faible,
- 2 , suffisant,
- 3 , bien,
- 4 , très-bien.

Art. 5.

Immédiatement après la clôture de chaque épreuve, les examinateurs groupent les notes accordées pour les

différentes branches qui la composent, et le résultat est consigné au procès-verbal.

Afin de pouvoir être recommandé pour l'obtention d'une patente, chaque candidat doit au moins avoir obtenu en moyenne la note 2 dans les branches principales et la note 1 dans les branches accessoires. Il faut en outre qu'il n'ait pas la note 1 dans plus d'une branche principale et la note 0 dans plus d'une branche accessoire.

Art. 6.

Il est adressé à la Direction de l'Intérieur, section des affaires sanitaires, un rapport écrit sur la marche et le résultat des examens. Ce rapport est accompagné de propositions et d'un relevé des notes obtenues dans les différentes branches. S'il conclut au rejet, la Direction en informe aussitôt le candidat, en lui fixant un terme d'attente d'un an au plus.

Le candidat qui a échoué trois fois ne peut plus être admis à un examen ultérieur.

Lorsque le résultat de l'examen est jugé suffisant, les actes sont transmis au Conseil-exécutif, qui accorde la patente, s'il y a lieu.

Les examens ne peuvent être subis et les patentnes être délivrées par parties, c'est-à-dire pour une branche de l'art de guérir seulement.

Lorsqu'il ne s'agit que d'un examen préparatoire, la Direction de l'Intérieur, section des affaires sanitaires, délivre le certificat y relatif.

Art. 7.

La patente n'est remise au candidat que lorsqu'il a accompli sa vingt-deuxième année. Il fait en même

temps, entre les mains du Directeur de l'Intérieur, section des affaires sanitaires, ou du préfet délégué par ce dernier, la promesse solennelle, tenant lieu de serment, de remplir fidèlement ses devoirs.

Cette promesse se fait d'après la formule insérée dans l'article suivant.

La réception de la promesse solennelle est mentionnée dans la patente et il en est dressé procès-verbal. Toute délivrance de patente est, de plus, annoncée dans la Feuille officielle.

Art. 8.

La formule de promesse solennelle des médecins, pharmaciens et vétérinaires est conçue en ces termes :

“Vous êtes tenu de donner promptement, en tout temps et à chacun, les secours de votre art dans les limites de votre sphère et selon vos forces.“

“Vous ne devez, dans les cas d'urgence surtout, jamais refuser votre assistance sans excuse légitime. Vous devez, de plus, avoir l'œil sur tout ce qui est susceptible de maintenir ou améliorer la santé publique ou de lui porter atteinte, et faire parvenir vos avis et propositions y relatifs à la Direction de l'Intérieur, section des affaires sanitaires, par l'entremise du préfet, surtout lors de l'apparition de maladies épidémiques ou contagieuses.“

“Vous êtes pareillement tenu de dénoncer sans retard à la même Direction les contraventions aux lois et ordonnances de police sanitaire qui parviennent à votre connaissance.“

“Vous avez en outre l'obligation d'exécuter promptement et consciencieusement les ordres concernant les

affaires médicales, la police de santé et la médecine légale, qui vous sont adressés de la part de ladite Direction ou de la part des autorités judiciaires et de police, comme aussi de vous soumettre à toutes les lois et ordonnances, tant actuelles que futures, qui régissent les affaires médicales."

"Enfin, vous devez constamment vous efforcer d'agrandir le cercle de vos connaissances, afin de vous rendre de plus en plus apte à exercer votre profession avec succès et de vous en montrer digne à tous égards."

"Je vous invite à me promettre solennellement, par attouchement de mains tenant lieu de serment, que vous voulez remplir fidèlement ces devoirs."

II. Dispositions spéciales.

A. Examens des médecins.

Art. 9.

Les examens des médecins sont de deux espèces :

- 1) L'examen sur les sciences médicales préparatoires ;
- 2) L'examen sur les sciences médicales proprement dites (médecine, chirurgie et art des accouchements).

Art. 10.

Les candidats peuvent, déjà pendant le cours de leurs études, demander à subir l'examen sur les sciences préparatoires. Cet examen, qui dure au moins $2\frac{1}{2}$ heures pour chaque candidat, porte sur les branches suivantes :

a. *Branches principales :*

Physique,
Chimie,
Anatomie,
Physiologie de l'homme.

b. *Branches accessoires :*

Zoologie, Anatomie et Physiologie comparées,
Botanique,
Minéralogie,
Psychologie.

Art. 11.

Pour être admis à cet examen, le candidat doit prouver :

- a. qu'il a vingt ans révolus;
- b. qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il est bien famé, en produisant une matricule de l'université de Berne, et, à défaut de matricule, un certificat de la police du lieu de son domicile;
- c. qu'il possède le degré d'instruction générale qui s'acquiert dans la classe supérieure de la division littéraire des écoles cantonales de Berne ou de Porrentruy;
- d. si le candidat est étranger à la Suisse, que, dans l'Etat dont il est originaire, les Bernois sont autorisés à exercer la médecine à l'égal des nationaux, conformément à l'art. 4 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, et qu'en outre il possède les qualités voulues pour s'établir dans le canton;
- e. enfin, qu'il a suivi, à l'université de Berne ou dans une autre université, des cours sur les branches principales de l'examen.

Art. 12.

L'examen médico-chirurgical proprement dit (article 9, chif. 2) se compose de deux épreuves distinctes, savoir :

1) L'examen théorique, qui comprend :

- a. Une thèse sur un sujet de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, et une autre thèse sur un sujet de médecine légale.

Cet examen se fait en deux jours différents.

La commission d'examen pose une série de questions du domaine de ces branches; le candidat, après en avoir tiré trois au sort, en choisit une qu'il résout immédiatement par écrit, sans livres ni autre secours, sous la surveillance du concierge, en donnant à son travail la forme d'un mémoire succinct, qu'il signe et remet, cacheté, au concierge pour le faire circuler parmi les membres de la commission.

Les candidats qui ont obtenu, conformément au règlement sur la matière, le grade de docteur en médecine à l'université de Berne, sont dispensés de cet examen, pourvu toutefois qu'ils aient traité une question de médecine légale par écrit.

- b. Un examen oral à subir en deux jours différents, dans deux séances d'au moins trois heures chacune. Cet examen porte sur les matières suivantes :

a. *Branches principales :*

Pharmacodynamique ;
Pathologie et thérapeutique spéciales ;
Anatomie chirurgicale ;
Art des accouchements avec exercices au mannequin ;
Médecine légale ;
Chirurgie théorique.

b. *Branches accessoires :*

Pharmacie et
Pharmacognosie ;
Anatomie pathologique ;
Pathologie et thérapeutique générales, y compris la diététique ;
Médecine opératoire et pansements ;
Police médicale.

La commission de santé détermine l'ordre de série de ces branches, ainsi que leur répartition entre ses membres.

2) L'examen pratique, qui a lieu en trois jours différents, en présence de deux membres de la commission de santé, ainsi qu'il suit :

a. Dans chacune de deux premières séances, on soumet à l'examen du candidat deux malades choisis par les membres de la commission, savoir : deux malades de la division de médecine dans une séance, et deux malades de la division de chirurgie dans l'autre ; et le candidat indique aussitôt de vive voix le diagnostic, le prognostic et le traitement des patients.

Ensuite, les membres de la commission lui désignent celui des deux cas sur lequel

Il doit, sous la surveillance d'un examinateur et sans livres ni autre secours, rédiger et remettre à cet examinateur une consultation renfermant un exposé approfondi de la maladie sous les rapports pathologique et thérapeutique.

- b. A la troisième séance, le candidat exécute une opération chirurgicale ordinaire, mais difficile, surtout de celles qui se présentent fréquemment dans la pratique militaire, après avoir fait sur le cadavre une démonstration dirigée par les questions des deux examinateurs présents; il doit, en même temps, justifier de son habileté dans les pansements.

Ces deux examens pratiques sont considérés comme branches principales.

Art. 13.

En règle générale, l'examen médico-chirurgical se fait dans l'espace de deux semaines; dans l'une, il roule sur les branches médicales proprement dites; dans l'autre, sur la chirurgie et l'art des accouchements.

Art. 14.

Pour être admis à subir l'examen médico-chirurgical proprement dit, le candidat doit justifier: qu'il a l'âge de vingt-un ans révolus; qu'il a subi l'examen sur les branches préparatoires; qu'il a suivi, soit à l'université de Berne, soit dans une autre université, des cours sur les branches principales de l'examen; enfin, qu'il jouit des droits politiques et civils et qu'il est bien famé, conformément à l'art. 11, litt. b.

A. *Examens des pharmaciens.*

Art. 15.

Les examens des pharmaciens sont théoriques et pratiques ; il y en a de deux espèces :

- a. L'examen des commis-pharmacisens ;
- b. L'examen de pharmacie proprement dit.

Art. 16.

L'examen des commis-pharmacisens a lieu à la fin de l'apprentissage et dure au moins $2\frac{1}{2}$ heures. Dans l'épreuve théorique, le candidat est interrogé sur l'art de formuler, la connaissance des drogues, la chimie pharmaceutique, la physique et la botanique, en tant que ces branches sont nécessaires à l'intelligence des opérations qui se présentent le plus fréquemment dans les laboratoires de pharmacie.

L'examen pratique consiste à traduire de vive voix des passages d'une pharmacopée latine, à faire une préparation pharmaco-chimique, et à préparer quelques médicaments d'après des formules magistrales quelconques.

Art. 17.

Cet examen, qui se fait à la pharmacie de l'Etat, n'est dirigé que par le pharmacien de l'Etat et par un autre membre de la Section de pharmacie du Collège de santé. Il autorise le candidat à occuper un poste de commis-pharmacien. Ceux qui prouvent avoir subi ailleurs avec succès un examen équivalent devant une autorité médicale, peuvent en être dispensés. Il ne peut être examiné que deux candidats à la fois.

Art. 18.

Pour être admis, il est indispensable de produire des certificats constatant :

- a. que le candidat a 19 ans accomplis;
- b. qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il est bien famé (cette justification se fait dans la forme prévue par l'art. 11, litt. b);
- c. qu'il possède les connaissances requises pour être admis à la section de pharmacie de l'école polytechnique suisse, soit dans la 2^{me} classe de la division littéraire de l'école cantonale de Berne (Cette preuve n'est point exigée de ceux qui ne veulent pas subir l'examen de pharmacie proprement dit);
- d. qu'il a fait trois années d'apprentissage dans une bonne pharmacie. Ce dernier certificat doit être délivré par le pharmacien.

Art. 19.

L'examen de pharmacie proprement dit se divise en pratique et théorique. Il a lieu devant les membres de la section de pharmacie, qui, dans l'examen théorique de clôture, sont présidés par le président du collège de santé ou par son remplaçant.

Art. 20.

L'examen pratique a lieu à la pharmacie de l'Etat. Il se divise en deux parties :

1^{re} partie : *Connaissance des drogues et botanique pharmaceutique*, avec démonstration pendant laquelle le candidat examine les matières sous le rapport mercantile et pharmaco-chimique, ainsi que sous le rapport de la qualité et de la pureté des médicaments; — minéralogie et zoologie, en tant qu'elles sont nécessaires au pharmacien.

2^{de} partie : Analyse chimique qualitative avec exercices pratiques; connaissance des préparations pharmaceutiques et confection de deux préparations conformes aux prescriptions d'une pharmacopée, au choix des examinateurs.

En outre le candidat prépare au moins *un médicament d'après une formule magistrale difficile*.

Art. 21.

L'examen théorique se fait publiquement dans une séance d'au moins 2 heures; il embrasse les matières suivantes :

Botanique systématique, *chimie et physique générales et pharmaceutiques*, pharmacie et devoirs du pharmacien à teneur des prescriptions en vigueur; enfin rédaction d'un mémoire sur une question du domaine de la pharmacie en général, d'après le mode tracé par l'art. 12, chif. 1^{er}, litt. a.

Seront considérées comme branches principales dans ces examens celles qui sont imprimées en caractères italiques.

Art. 22.

Les candidats qui ont obtenu le diplôme de pharmacien à l'école polytechnique fédérale peuvent être dispensés de la rédaction du mémoire.

Art. 23.

Pour être admis à l'examen de pharmacie proprement dit, le candidat doit prouver :

- a. qu'il est âgé de 21 ans accomplis;
- b. qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il est bien famé;
- c. qu'il a subi avec succès, à Berne ou ailleurs, l'examen de commis-pharmacien ;

- d. que depuis l'époque où il a terminé son apprentissage, il a rempli pendant au moins deux ans les fonctions de commis-pharmacien dans de bonnes pharmacies ; que, pendant un an au moins, il a fait des études de pharmacie dans une université, à l'école polytechnique fédérale ou dans une autre école de pharmacie, et qu'il a suivi des cours dans les branches qui doivent faire l'objet de son examen.

C. Examens des vétérinaires.

Art. 24.

Les examens des vétérinaires se divisent, d'une part, en examens théoriques et pratiques ; de l'autre en examens sur les sciences préparatoires et en examens sur l'art vétérinaire proprement dit.

L'examen préparatoire peut être subi pendant le cours des études ; l'examen sur l'art vétérinaire proprement dit ne peut l'être qu'après l'achèvement des études prescrites, à l'école vétérinaire de Berne ou dans un autre établissement du même genre.

Ces examens ne peuvent être subis simultanément que par deux ou trois candidats au plus.

Art. 25.

L'examen préparatoire consiste dans un examen oral d'au moins 2½ heures sur les éléments de la *chimie*, de la *physique*, de la minéralogie, de la botanique et de la zoologie ; sur la *zootomie*, la *zoophysiologie* et la *description de l'extérieur* des animaux ; sur la *pathologie* et la *thérapeutique générales*, la *pharmacologie* et la *diététique*.

Cet examen n'a lieu qu'en présence des membres de la section vétérinaire du collège de santé.

Art. 26.

Pour être admis à l'examen préparatoire, le candidat est tenu de justifier :

- 1) qu'il a vingt ans accomplis ;
- 2) qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il est bien famé (Cette preuve est fournie comme il est dit plus haut pour les médecins et les pharmaciens) ;
- 3) Qu'il possède les connaissances qui s'acquièrent dans une bonne école secondaire réale ;
- 4) Que pendant au moins deux semestres, il a fait ses études à l'université de Berne ou dans un autre établissement analogue, et qu'il y a suivi des cours sur les branches qui doivent former l'objet de l'examen.

Art. 27.

L'examen théorique sur l'art vétérinaire proprement dit consiste :

- a. Dans la solution par écrit d'une question de médecine légale ou de police vétérinaire, ainsi qu'il est prescrit plus haut pour les examens écrits des médecins et des pharmaciens ;
- b. Dans un examen d'au moins $2\frac{1}{2}$ heures sur les matières suivantes :

Pathologie et thérapeutique spéciales, y compris l'art de formuler; chirurgie, y compris l'art de ferrer les chevaux; obstétrique, médecine légale et police vétérinaire.

Cet examen a lieu devant les membres de la section vétérinaire, sous la présidence du président du collège de santé ou de son remplaçant.

Art. 28.

L'examen pratique consiste :

- a. *Dans l'examen de deux animaux malades, l'un de l'espèce chevaline, l'autre de l'espèce bovine, avec indication du diagnostic, du prognostic et du traitement ;*
- b. *Dans la rédaction d'un mémoire contenant l'histoire de l'une de ces deux maladies ;*
- c. *Dans une opération chirurgicale pratiquée sur un animal mort ou vivant ;*
- d. *Dans l'autopsie complète d'un cadavre.*

Lors de cet examen, on observera la marche tracée par l'art. 12, chif. 2. L'opération et l'autopsie peuvent se faire dans le cours du dernier semestre des études du candidat, sous la surveillance d'un membre de la section vétérinaire.

Seront considérées comme branches principales des différents examens de vétérinaires, celles qui sont imprimées en italiques.

Art. 29.

Pour être admis à l'examen sur l'art vétérinaire proprement dit, le candidat doit prouver :

- a. qu'il a l'âge de 21 ans révolus ;
- b. qu'il a subi l'examen préparatoire avec succès ;
- c. qu'il jouit des droits civils et politiques et est bien famé ;
- d. que, pendant quatre semestres, il a fait ses études à l'école vétérinaire de Berne ou dans un autre

établissement semblable, et qu'il y a suivi des cours dans les branches sur lesquelles l'examen doit porter.

D. *Emoluments.*

Art. 30.

Les émoluments à payer pour les examens des médecins sont fixés comme suit :

- a. Pour l'examen sur les branches préparatoires, chaque membre de la commission touche . . fr. 6. —
Le secrétaire " 5. —
Le concierge " 1. 50
- b. Pour l'examen médico-chirurgical proprement dit, chaque membre présent à un examen oral touche
fr. 6. —
Le secrétaire " 5. —
Le concierge " 1. 50
Pour l'examen pratique, chaque examinateur touche
fr. 6. —
Le concierge perçoit, pour sa surveillance lors de la rédaction des mémoires,
en tout " 3. —
Le concierge de l'Île " 1. —

Art. 31.

Pour les examens des pharmaciens il est payé les émoluments suivants :

- a. Pour les examens théoriques et pratiques des commis-pharmaciers, le pharmacien de l'Etat perçoit
fr. 12
Les deux autres membres de la commission d'examen, chacun " 6
Le domestique de la pharmacie de l'Etat " 2

b.: Pour l'examen de pharmacie proprement dit, il est payé les mêmes émoluments que pour les examens oraux, écrits et pratiques des médecins.

En outre le pharmacien de l'Etat touche fr. 12
Le domestique de la pharmacie de l'Etat „ 5

Art. 32.

Pour les examens des vétérinaires, il est payé les mêmes émoluments que pour ceux des médecins.

La généralité des frais de l'examen des vétérinaires se répartit également entre tous les candidats, s'il y en a plusieurs.

Art. 33.

Les droits de patente sont fixés, pour les médecins et les pharmaciens, à fr. 20

Pour les vétérinaires, à „ 10

III. Dispositions finales et transitoires.

Art. 34.

Le candidat justifie des connaissances requises par l'art. 11, litt. c, en produisant un certificat réglementaire de maturité ou de sortie des écoles cantonales de Berne ou de Porrentruy ou d'un autre établissement du même degré; il justifie des connaissances prescrites par l'art. 26, chif. 3, en présentant un certificat de sortie d'une école secondaire reconnue par l'Etat.

La Direction de l'Intérieur, section des affaires sanitaires, décide, après avoir entendu la Direction de l'Education, si les établissements non cantonaux mentionnés en l'alinéa précédent sont du même degré que les écoles cantonales bernoises, et si, par suite, leurs certificats suffisent. En cas qu'ils soient insuffisants ou

que, par un motif quelconque, les certificats de maturité ou de sortie exigés ne puissent être produits, les candidats auront à subir un examen devant la commission instituée ad hoc par la Direction de l'Education.

Art. 35.

Sont abrogées les dispositions contraires à ce règlement, notamment les ordonnances, règlements et articles énumérés ci-dessous, en tant qu'ils concernent les examens des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires, et la délivrance de leurs patentés, savoir :

- a. L'ordonnance du 18 novembre 1807 sur la classification des personnes exerçant l'art de guérir dans le canton et la délivrance de leurs patentés;
- b. L'ordonnance du 10 mai 1827 sur l'établissement de vétérinaires patentés;
- c. Le règlement du 11 décembre 1828 sur les examens des personnes qui veulent exercer l'art de guérir;
- d. Le règlement du 28 février 1845 pour les examens de médecine et de chirurgie;
- e. Les prescriptions sur la matière des articles 17 et 18 du règlement du 9 août 1848 pour le collège et la commission de santé, en tant qu'elles se rapportent à l'examen des pharmaciens et des vétérinaires.

Art. 36.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il entre immédiatement en vigueur, à l'exception de la disposition de l'art. 11, litt. c, qui ne sera applicable aux Suisses qu'à dater du 1^{er} janvier 1861. D'ici à cette époque, il suffira aux candidats-mé-

decins d'origine suisse de prouver qu'ils possèdent les connaissances scolaires requises pour l'admission dans la seconde classe de la division littéraire des écoles cantonales. On pourra avoir tels égards que de raison pour les candidats en mesure de justifier qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de ce règlement ils étaient trop avancés dans leurs études pour pouvoir satisfaire aux nouvelles conditions relatives aux connaissances scolaires et aux branches qui n'étaient pas exigées précédemment.

Berne, le 28 mai 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

portant défense de vendre et distribuer
des Bulletins américains de transport à l'In-
terior.

(9 juin 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il résulte de déclarations officielles des autorités compétentes de l'Amérique du Nord, que les contrats que les agents d'émigration passent en Europe pour voyages dans l'Intérieur de l'Amérique sont